

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25183 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par X, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision du 06/05/2008 [...] dans ce qu'elle lui refuse le bénéfice de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite en date du 26/06/2005 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de ses deux enfants mineurs, a demandé l'asile aux autorités belges, le 14 octobre 2002.

Cette procédure a été clôturée par une décision rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 20 février 2004, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n°164.490 prononcé le 8 novembre 2006.

1.2. Le 23 février 2004, la requérante a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, auprès de l'administration communale de Verviers, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 7 novembre 2004, un rapport du médecin expert de l'Office des Etrangers a conclu que la requérante pouvait retourner dans son pays d'origine.

Le 18 mars 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette première demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 30 mars 2005, avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 juin 2005, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son conseil actuel, auprès de l'administration communale de Verviers, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 6 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 10 juin 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

La première de ces décisions, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Pour rappel, la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 14.10.2002, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.02.2004, décision notifiée le 12.03.2004. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Notons cependant que ce recours introduit par la requérante en date du 17.05.2005 a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 21.11.2006. Dès lors, depuis le 12.03.2004, la requérante est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 30.05.2006, invoquant les circonstances exceptionnelles et les éléments relatifs au fond.

A l'appui de cette demande, la requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions au pays d'origine – la République Démocratique du Congo. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). La requérante n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant le fait que la police politique du pays d'origine n'ait pas encore abandonné des poursuites contre la requérante et que des descentes aient eu lieu au mois de mai 2006 dans son ancien domicile avec un mandat d'amener à son encontre, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001).

Quant aux craintes d'atteinte à l'intégrité physique en cas de retour au pays d'origine, soulignons que la requérante n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07. 2001).

Pour ce qui est du risque des persécutions et des traitements inhumains et dégradants au pays d'origine, remarquons encore une fois que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). En plus le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Car, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Force est de constater cependant que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06. 2005).

La requérante invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, la procédure encore pendante au Conseil d'Etat. Remarquons, comme déjà énoncé plus haut, que le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Toutefois, ce recours introduit par la requérante en date du 17.05.2005, a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 21.11.2006. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également la durée de son séjour en Belgique. En effet, elle, et ses deux enfants séjournent sur le territoire depuis plus de quatre ans. Ils sont intégrés et parlent correctement le français et la requérante aurait appris le néerlandais et différents modules de l'informatique. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C. E. - Arrêt n° 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que la requérante n'ait jamais été une menace pour la paix et la tranquillité en Belgique, et jure de ne pas l'être dans l'avenir, et qu'ensuite, elle n'ait actuellement aucun antécédent judiciaire connu, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. De même, le fait d'avoir vécu en Belgique sans problème avec un petit job n'explique pas que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique compétent à Kinshasa.

La requérante invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ait développé un cercle d'amis et ait des attaches en Belgique. Remarquons toutefois que l'existence des amis et attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, et ne saurait empêcher la requérante de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.07.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C. E. - Arrêt n° 133.485 du 02.07.2004).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie familiale et privée développée en Belgique. Notons toutefois que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. De plus, l'existence de la vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).

La requérante invoque aussi la scolarisation normale de ses enfants en Belgique. Le retour au pays d'origine serait hasardeux et préjudiciable pour l'avenir des enfants, estime-t-elle. Or, La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontre qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Congo. En plus, la requérante ne dit pas en quoi le retour au pays d'origine serait hasardeux et préjudiciable pour l'avenir des enfants.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait qu'elle n'a plus d'attaches (sentimentale et familiale) dans son pays d'origine. Toutefois, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De même, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation au pays d'origine : pays en proie à des guerres entretenues par des politiciens sans foi ni loi, en rapport avec la circulaire du 15.12.1980 prévoyant l'impossibilité de retour en raison d'un état de guerre sans possibilité intérieure de fuite, signalons que l'intéressée n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt *Vilvarajah C/Royaume-Uni* du 30/10/1991, série A n° 215-A). En plus l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la protection subsidiaire. Rappelons cependant que le fait que l'intéressée revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle; en effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C. E. - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En plus, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C. E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants Congolais auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait que la requérante ait la chance d'avoir un emploi, soulignons que la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour votre lieu résidence à l'étranger.

»

1.4. Le 9 septembre 2008, la requérante a introduit, toujours à l'intermédiaire de son conseil, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 8 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante le 19 décembre 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct porté devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 35.929.

2. Questions préalables.

2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 20 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 septembre 2008.

2.2. Objet du recours.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation « la décision du 06/05/2008 [...] dans ce qu'elle lui refuse le bénéfice de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite en date du 26/06/2005 ».

Bien qu'elle signale également que « L'acte attaqué suivi d'un ordre de quitter le territoire [...] lui a été notifié en date du 10/06/2008 », le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'identifie à aucun moment cet acte comme étant également visé par son recours mais demeure, au contraire, muette à cet égard et ce, tant dans le titre portant l'intitulé « objet du recours », que dans les paragraphes libellés sous forme de dispositif.

Le Conseil observe, pareillement, que, contrairement à ce qui est indiqué, la partie requérante n'a pas joint à son recours une copie de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 juin 2008, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il n'a pas d'autre choix en l'espèce que de s'en tenir au strict libellé du recours introduit par la partie requérante et, dès lors, de considérer que le présent recours n'a pas d'autre objet que la décision du 6 mai 2008 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie erronément de premier moyen, de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre (*sic*) du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient que la décision entreprise « [...] contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et de manque d'examen sérieux des moyens produits par la requérante dans sa requête fondée sur l'article 09 al 03 [...] », que « la décision querellée est hâtive et ne considère pas l'évolution de sa situation générale spécialement la situation scolaire de ses enfants ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge [...] » et que « [...] la décision comporte un excès de pouvoir, une violation du principe général de bonne administration [...] ».

Rappelant que « [...] la requérante a produit des attestations émanant de ses connaissances en Belgique ainsi que les preuves de la scolarité de ses enfants [...] », elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, d'une part, « [...] qu'en cas de retour dans ce pays [...le Congo...], où les structures scolaires sont défailtantes, cette scolarité ne saurait être poursuivie de manière ne fut ce que minimales (*sic*) » et, d'autre part, que « [...] L'office des étrangers en prenant la décision querellée a manifestement violée (*sic*) l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite divers arrêts du Conseil d'Etat ayant trait à la manière dont il y aurait lieu, selon elle, d'appréhender la scolarité et l'intégration. Elle invoque également que « [...] La requérante avait insisté sur le fait que les rapports parlementaires rappellent que le législateur belge a voulu lui-même considérer des motifs humanitaires dans l'introduction de la demande de séjour en Belgique. [...] », avant d'en conclure qu'à son estime, « [...] La motivation qui ne consiste qu'à (*sic*) rappeler l'irrégularité du droit de séjour de la requérante pour lui refuser ce droit de séjour (*sic*) sans le commenter légalement est une fausse motivation et devrait de ce chef être annulée. [...] ».

La partie requérante invoque ensuite, dans ce qu'il y a lieu de tenir pour une seconde branche, que « [...] à l'appui de sa demande le requérant (*sic*) avait invoqué, comme circonstances exceptionnelles, le fait qu'il encourrait un risque majeur de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, compte tenu de sa situation de demandeur d'asile. [...] ce risque n'est absolument pas écarté du fait que, comme le soutient la partie adverse, la procédure d'asile du requérant a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etranger (*sic*). », indiquant à cet égard que « [...] le requérant a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, que ce recours est toujours pendant devant la haute Cour administrative [...] ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite divers arrêts du Conseil d'Etat enseignant, selon elle, « qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, pouvait éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. ».

Enfin, s'appuyant sur de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat publiées en la matière qu'elle reproduit partiellement, la partie requérante affirme, dans ce qu'il convient de lire comme une troisième et dernière branche, « [...] que la décision querellée n'a pas tenue (*sic*) compte de toute sa situation socio-économique [...] » et que « [...] dans le cas d'espèce, les éléments de preuves (*sic*) produits par la requérante n'ont même pas été analysés [...] », avant d'arguer qu'à son estime « [...] Ceci est un excès de pouvoir qui devrait à lui seul occasionner l'annulation de cette décision [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article

9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil ne peut que constater que c'est à tort que la partie requérante reproche à la décision querellée de ne pas avoir considéré « l'évolution de sa situation générale spécialement la situation scolaire de ses enfants ».

En effet, une simple lecture des termes de l'acte attaqué révèle que cet élément a dûment été pris en considération et ce, bien qu'il n'ait pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous le titre « Exposé des raisons exceptionnelles qui conduisent à ce que la demande soit introduite en Belgique [...] », ni sous le titre « Impossibilité de retour » mais, au contraire, présenté parmi les éléments de fond de la demande, sous la rubrique intitulée « Exposé des raisons pour lesquelles le requérant désire séjourner plus de trois mois en Belgique », soit d'une manière similaire à celle que le Conseil de céans a déjà sanctionnée dans plusieurs cas similaires en indiquant qu'il ne pouvait « [...] être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée ' 2. Raisons pour lesquelles la requérante désire séjourner plus de trois mois en Belgique ', de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. [...] » (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêts n°12651 du 17 juin 2008, n°14166 du 17 juillet 2008, n° 18485 du 6 novembre 2008 et n°18728 du 17 novembre 2008).

Il en résulte qu'en toute hypothèse, ce grief n'est pas sérieux.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante en vertu de laquelle cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ouvre dans le chef de ses bénéficiaire un droit qui n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En outre, le Conseil souligne également que le grief formulé par la partie requérante suivant lequel les éléments qu'elle avait invoqués dans sa demande en rapport avec les droits protégés par l'article 8 de la Convention précitée auraient, en l'espèce, été écartés sur la base d'une « [...] motivation qui ne consiste qu'à (*sic*) rappeler l'irrégularité du droit de séjour de la requérante pour lui refuser ce droit de séjour (*sic*) sans le commenter légalement [...] » est contredite par les termes même de la décision entreprise qui stipule expressément ce qui suit : « L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie familiale et privée développée en Belgique. Notons toutefois que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. De plus, l'existence de la vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire [...] », soit autant de considérations parfaitement conformes à l'enseignement jurisprudentiel tel qu'il a été rappelé ci-avant.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier, le cas échéant, l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne saurait, toutefois, constituer une voie de recours contre les décisions prises en matière d'asile.

Il s'ensuit que, dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies par les instances compétentes, la partie défenderesse a pu considérer que des faits identiques invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant que cette demande soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Le Conseil ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce, qu'alors qu'il lui incombait de démontrer en quoi les éléments déjà invoqués dans la procédure d'asile présentaient le caractère exceptionnel qu'elle revendiquait (en ce sens notamment : CCE, arrêt n°13348 du 27 juin 2008), la partie requérante s'est bornée, sous le titre « Impossibilité de retour », à « [...] souligner qu'il existe à l'heure actuelle des graves tensions et des divergences fondamentales entre les différentes composantes du gouvernement qui sont en réalité des anciens belligérants. Il y a également des rapports établis et publiés par la majorité des organisations de défenses (*sic*) des droits de l'homme qui mettent en exergue les contre performances (*sic*) de ce pays sur les plans humanitaires (*sic*) et des assassinats politiques des membres des anciens groupes armés. Le Congo est actuellement toujours reconnu par le gouvernement belge comme un pays représentant un risque sérieux, ainsi que le confirme la liste publiée [...] en date du 7 septembre 2000 [...] », sans toutefois étayer son propos par le moindre élément objectif, ni expliquer en quoi ces éléments relatant une situation générale présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions invoquées au moyen, ni son obligation de motivation, que « Concernant la situation au pays d'origine [...], signalons que l'intéressée n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place [...] ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine. [...] ».

Au surplus, s'agissant de l'argument suivant lequel le risque qui était invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de la requérante ne pouvait être écarté du fait que la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile aurait été entreprise d'« [...] un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, que ce recours est toujours pendant devant la haute Cour administrative [...] », le Conseil ne peut que constater que cet élément est contredit par les pièces versées au dossier administratif dont il ressort, ainsi qu'il a déjà été exposé dans les rétroactes de la cause (point 1.1. du présent arrêt), que le recours en cassation administrative introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 février 2004, a été rejeté par un arrêt prononcé le 8 novembre 2006 par le Conseil d'Etat sous la référence n°164.490.

Il en résulte que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.3. Enfin, sur la troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante allègue « [...] que la décision querellée n'a pas tenue (*sic*) compte de toute sa situation socio-économique [...] » et que « [...] dans le cas d'espèce, les éléments de preuves (*sic*) produits par la requérante n'ont même pas été analysés [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de simples assertions qui, non autrement étayées, ne peuvent être considérées que comme inopérantes pour juger de la légalité de la décision entreprise.

Surabondamment, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, dont il ressort qu'en toute hypothèse, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en sorte l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées.

La troisième branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.